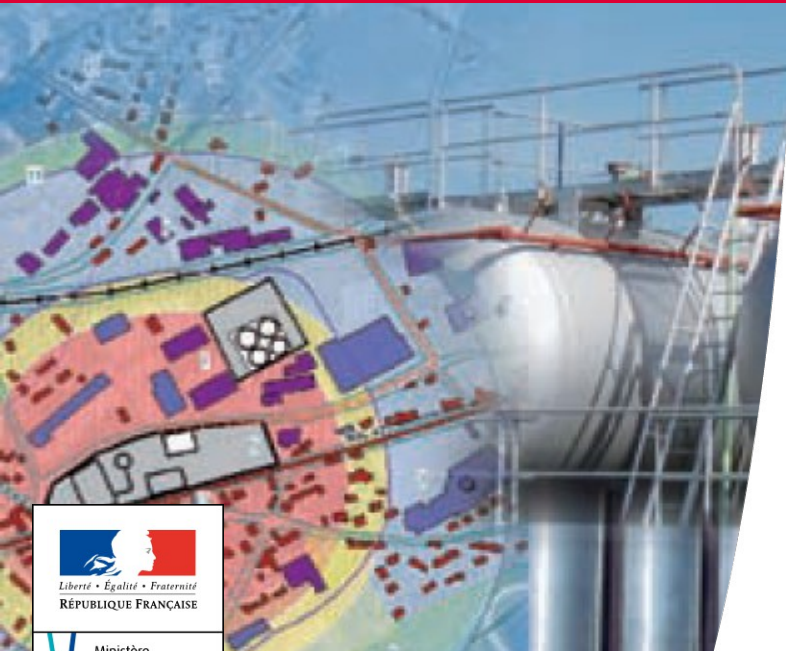


# Assemblée générale Essonne Nature Environnement

Epinais sur Orge – 8 novembre 2014



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie

# SOMMAIRE

- Introduction présentation de l'UT et bilan de l'inspection sur 2014
- Les modifications de la nomenclature des ICPE, conséquences de la directive relative aux émissions polluantes (IED) et de la directive relative aux accident majeurs (Seveso)
- Loi de transition énergétique : perspectives pour la région Ile de France
- Évolutions réglementaires concernant les ISDI
- Les rendez-vous essonniers de 2015

# Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

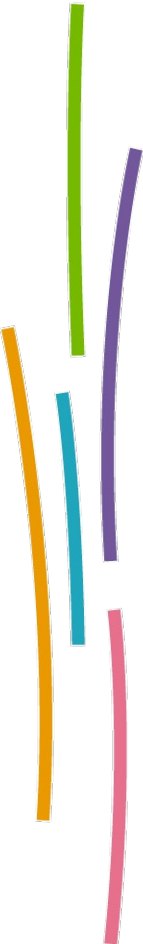
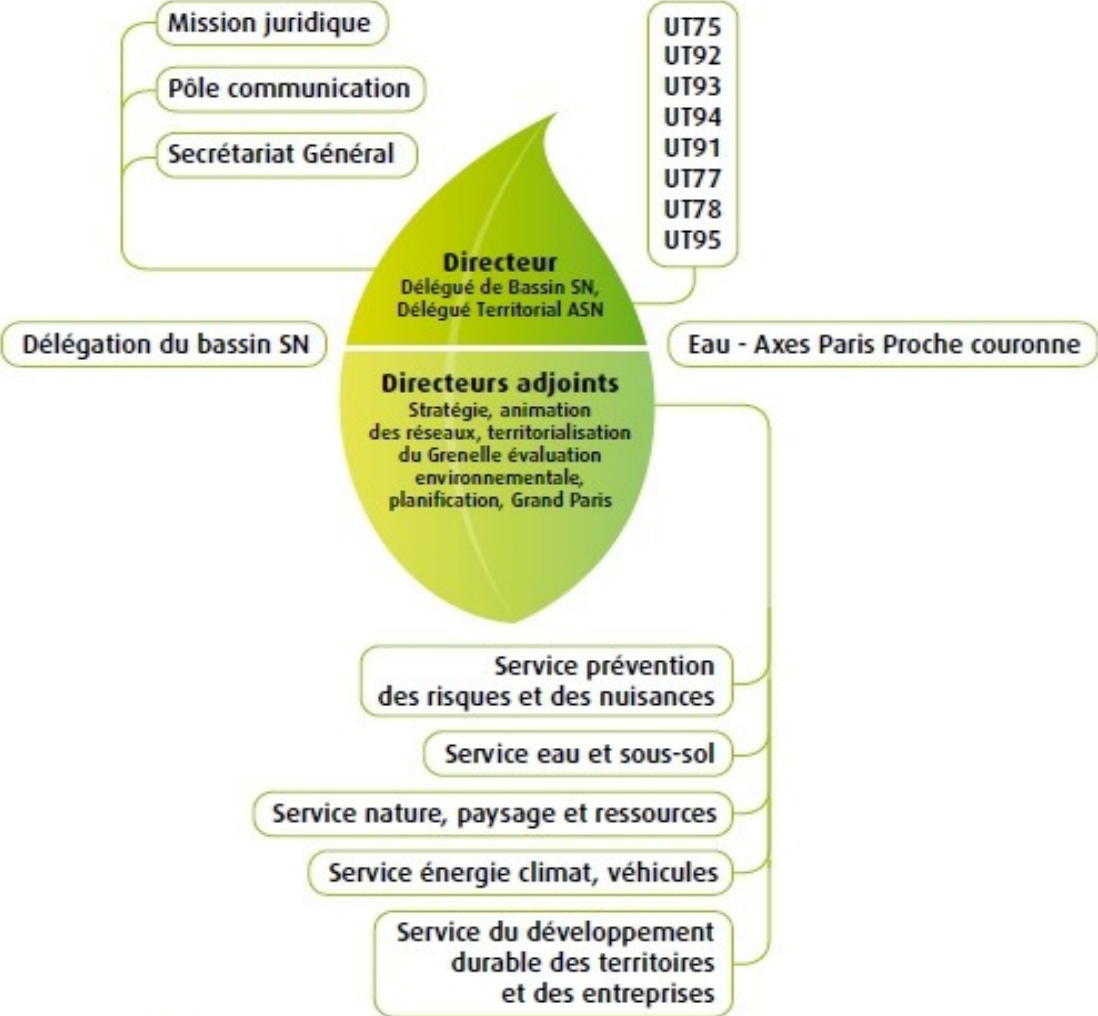
La DRIEE-IF est un service déconcentré du Ministère en charge de l'environnement. Elle met en oeuvre sous l'autorité du Préfet de la Région d'Île-de-France les priorités d'actions de l'État en matière d'Environnement et d'Énergie et plus particulièrement celles issues du Grenelle de l'Environnement. Elle intervient dans l'ensemble des départements de la région grâce à ses unités territoriales (UT).

## **La DRIEE-IF regroupe quatre anciennes entités :**

- la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN),
- le Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIC) de la Préfecture de Police,
- le service Eau/Environnement du Service de la Navigation de la Seine (SNS),
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) hors activités de développement industriel et métrologie.

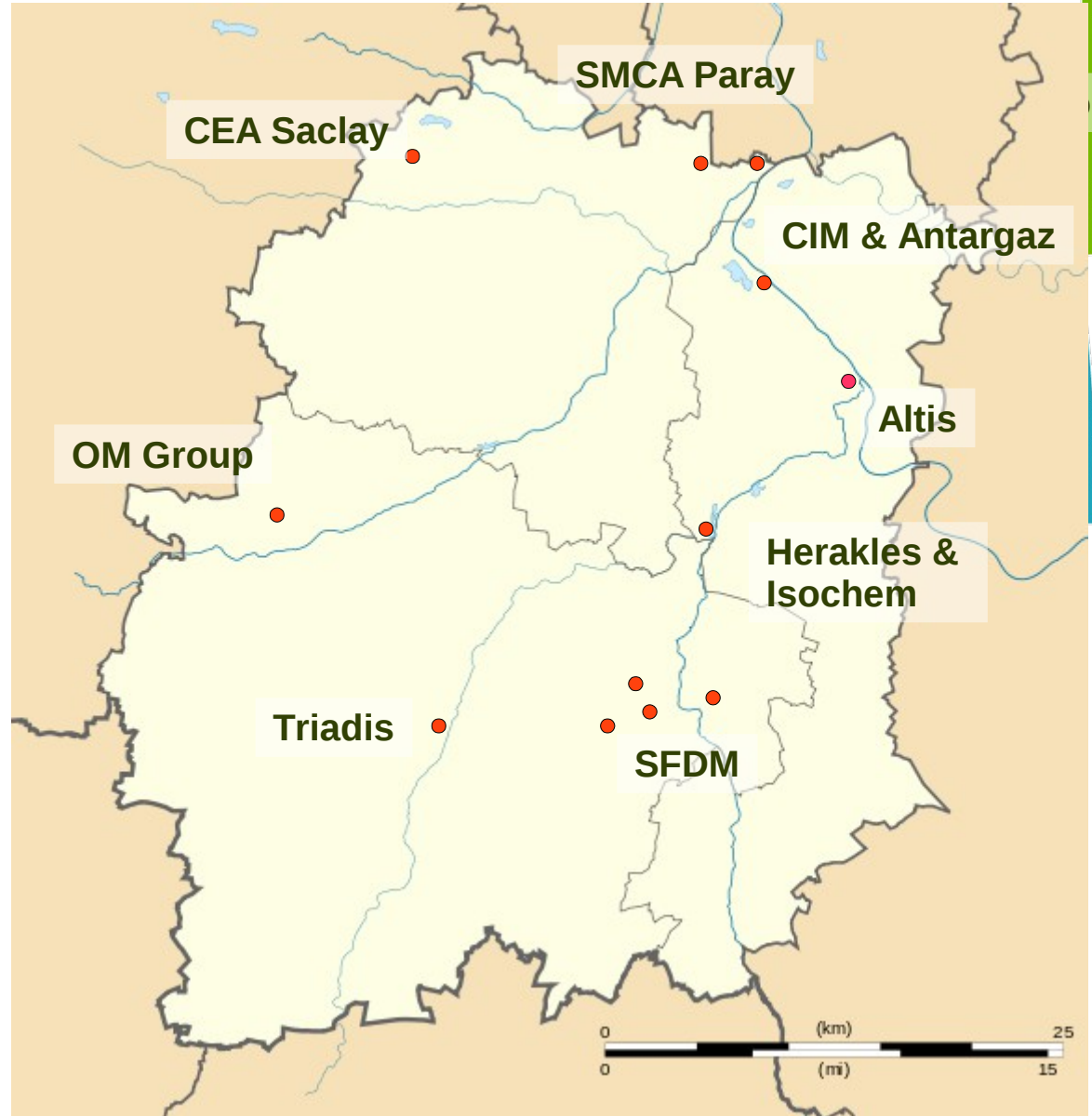
La DRIEE possède un système de management de la qualité certifié ISO 9001 : 2008 par AB certification et dont le domaine d'application est détaillé dans le Certificat\_A1607(disponible sur notre site Internet).

# Notre macro-organisation



# L'Essonne

- 3500 ICPE déclaration
- 279 installations classées soumises à autorisation
- 47 IED
- 10 AS (6 SH+ 4 défense + 2 SB)
- 15 carrières
- 3 éoliennes !!!
- 4 concessions pétrolières
- 36 sites classés
- 13 collectivités soumises à PCET
- 87,5 CCTVL et 3 CCTPL



# Bilan 2013 en chiffres

- Nombre d'inspections réalisées : 234
- Nombre d'arrêtés de mise en demeure proposés : 58 dont 13 concernent des installations exploitées de façon irrégulière.
- 26 plaintes traitées dont 5 concernent des ICPE régulièrement mises en services
- 5 arrêtés d'autorisation, 3 dossiers d'enregistrement, 26 arrêtés complémentaires
- Environ une cinquantaine d'arrêté complémentaire garanties financières (défaillance exploitant)

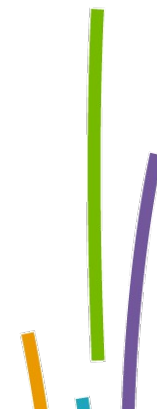
# Bilan 2013 : en chiffres

- 400 consultations de notaires et de mandataires liquidateurs
- Tenue des 8 CSS réglementaires (Déchets et Seveso)

Sur le volet PPRT :

- 3 PPRT approuvés en Essonne :
  - SMCA à Athis Mons
  - OM Group à St Chéron
  - Isochem Herakles à Vert-le-Petit
- 1 PPRT en cours d'élaboration : CIM Antargaz à Grigny - Ris-Orangis

# Quelques éléments de comparaison



**TABLEAU 1.5 - RÉPARTITION DES MISES EN DEMEURE, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR TYPE ET PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION OU DÉLIT PAR DÉPARTEMENT TOUT TYPE D'ÉTABLISSEMENT CONFONDU**

	75	77	78	91	92	93	94	95	TOTAL RÉGION
Mise en demeure	19	40	52	49	47	21	26	37	291
Consignation de sommes	0	4	5	3	3	2	2	3	22
Travaux d'office	0	1	0	0	1	0	2	0	4
Suspension d'activité	2	3	2	2	1	4	3	0	17
Suppression	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apposition de scellés	0	0	0	0	0	1	0	1	2
Procès-verbaux	1	21	12	18	34	13	7	11	117
dont PV délits	1	12	10	17	17	11	6	8	82



# SOMMAIRE

- introduction présentation de l'UT et bilan de l'inspection sur 2014 (inspection contrôle et mise en œuvre des nouvelles garanties financières)
- Les modifications de la nomenclature des ICPE, conséquences de la directive relative aux émissions polluantes (IED) et de la directive relative aux accident majeurs (Seveso)
- Loi de transition énergétique : perspectives pour la région Ile de France
- Évolutions réglementaires concernant les ISDI
- Les rendez-vous essonniers de 2015

# **1) Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE**

# Principes de la directive Seveso II

## Directive 96/82/EC du 9 décembre 1996 dite Seveso II

- Objectif de **prévention des accidents majeurs** impliquant des substances dangereuses
- Directive reposant sur un fondement « sécurité », et non « protection de l'environnement »
- 11 000 établissements en Europe dont **1 183 établissements en France**

# Principes de la directive Seveso II

Établissements classés « **seuil haut** » ou « **seuil bas** » selon la quantité de substances dangereuses présentes

Annexe I partie 1 : **substances nommément désignées**

Ex : GPL :

*seuil bas = 50 t / seuil haut = 200 t*

Annexe I partie 2 : **catégories génériques** de substances et de préparations non spécifiquement désignées

Ex : très toxiques pour l'environnement :

*seuil bas = 100 t / seuil haut = 200 t*

# Transposition en droit français

## Établissements seuil haut

Les établissements Seveso seuil haut sont identifiés au sein de la nomenclature des ICPE comme relevant du régime « AS » (autorisation avec servitudes).

**1171 Dangereux pour l'environnement** – A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques

1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A –

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 200 t.....**AS**

**1412 Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature (...)

1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.....**AS**

# Transposition en droit français

## Établissements seuil haut

Les établissements Seveso seuil haut sont identifiés au sein de la nomenclature des ICPE comme relevant du régime « AS » (autorisation avec servitudes).

**1171 Dangereux pour l'environnement** – A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques

1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A –

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 200 t.....**AS**

**1412 Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature (...)

1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à

200 t.....**AS**

# Transposition en droit français

## Établissements seuil bas

*Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (annexe I)*

<b><u>Rubriques</u></b>	<b><u>Substances ou mélanges concernés</u></b>	<b><u>Seuils</u></b>
<b>1171, 1172, 1173</b>	Très toxiques (A) pour les organismes aquatiques Toxiques (B) pour les organismes aquatiques	100 t 200 t
<b>1412</b>	Gaz inflammables liquéfiés (stockages en réservoirs manufacturés) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	50 t

## **2) Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso**



# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

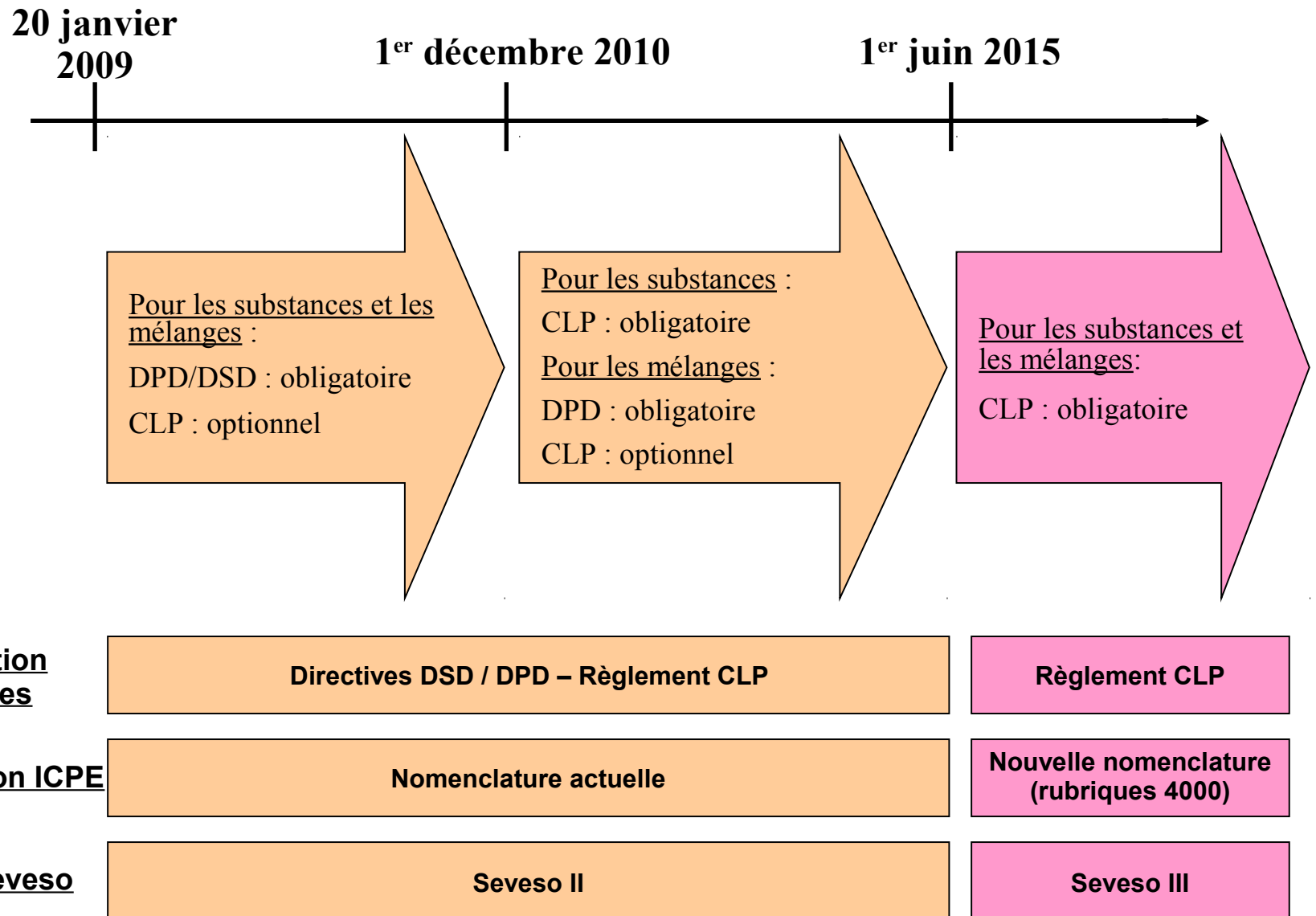
**Règlement** 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP) :

Adopté le **31 décembre 2008** avec une **entrée en vigueur progressive** entre 2010 et le 1<sup>er</sup> juin 2015 :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, double classification (CLP+DSD) pour les substances dangereuses, et double classification (DPD+CLP) pour les mélanges dangereux
- Application de classification et étiquetage CLP à toutes les substances et tous les mélanges dangereux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015

→ **Caducité** du champ d'application de la directive Seveso II (annexe I) et de la nomenclature ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015

# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges



# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

## Des modifications de terminologie

- Le terme « préparations » est remplacé par le terme « **mélanges** »
- Les dangers sont désormais répartis en **classes et catégories de danger**
- Les phrases de risques en R sont remplacées par des **mentions de danger en H**

Exemple : le chlore

- DSD : phrases de risque **R23** (toxique) et **R50** (très toxique pour les organismes aquatiques)
- CLP : mentions de danger **H331** (toxique aiguë catégorie 3) et **H400** (toxique pour les organismes aquatiques catégorie 1)

# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Système actuel (DPD/DSD)	Système CLP
5 classes de <b>dangers physiques</b>	16 classes de <b>dangers physiques</b>
9 classes de <b>dangers pour la santé</b>	10 classes de <b>dangers pour la santé</b>
Dangers pour l' <b>environnement aquatique</b>	
<b>Dangers pour l'environnement non aquatique (couche d'ozone &amp; environnement terrestre)</b>	2 classes de <b>dangers pour l'environnement</b>

# Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Classe de dangers		
Physiques (16 classes de danger)	Santé (10 classes de danger)	Environnement (2 classes de danger)
Explosibles	Toxicité aiguë	Danger pour le milieu aquatique
Gaz inflammables	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Dangereux pour la couche d'ozone
Aérosols inflammables	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	
Gaz comburants	Sensibilisation respiratoire/sensibilisation cutanée	
Gaz sous pression		
Liquides inflammables	Mutagénicité sur les cellules germinales	
Matières solides inflammables	Cancérogénicité	
Substances et mélanges autoréactifs	Toxicité pour la reproduction	
Liquides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique	
Matières solides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée	
Substances et mélanges auto-échauffants	Danger par aspiration	
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		
Liquides comburants		
Matières solides comburantes		
Peroxydes organiques		
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux		

# La nouvelle directive Seveso III

**Caducité** du champ d'application de la directive Seveso II (annexe I) et de la nomenclature ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015

**Nécessité** d'une nouvelle directive

## **Orientations retenues pour la nouvelle directive :**

- Maintenir le **niveau de protection**, l'économie générale et le champ d'application actuels
- Maintenir une **proportionnalité** des obligations entre établissements seuils hauts et seuils bas
- Renforcer **l'accès à l'information et la participation du public**, sans excès, sur la base des dispositions de la Convention d'Aarhus

### **3) Mise en œuvre en France du règlement CLP et de la directive Seveso III**

# Nouvelle nomenclature ICPE

## Objectifs généraux :

- Adaptation de la nomenclature au **règlement CLP** et à la **nouvelle annexe I** de la directive Seveso 3, en étant **le plus fidèle possible**
- **Nomenclature autoportante**, reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE



# Nouvelle nomenclature ICPE

## Dans la nomenclature actuelle :

les **rubriques 1000** couvrent les substances avec dangers spécifiques, dont certaines comportent des seuils AS (et des seuils bas bas dans l'arrêté du 10 mai 2000)

## Dans la nouvelle nomenclature :

- **création des rubriques 4000** relatives aux substances et mélanges concourant au classement Seveso (maintien des rubriques 1000 résiduelles pour les autres cas)
- **suppression du régime AS** – remplacement par des **quantités seuils** haut et bas mentionnées dans les rubriques (4100-4799, 2760-3, 2792)
- les activités de fabrication relèvent des **rubriques 3000** (double classement fabrication 3000 + substance)

# Nouvelle nomenclature ICPE

Les substances et mélanges susceptibles de participer au statut Seveso sont désormais ceux visés par les rubriques suivantes :

- ✓ **Rubriques 4100 à 4699** : classes, catégories ou mentions de danger génériques
- ✓ **Rubriques 4701 à 4799**, ainsi que **2760-3** (déchets de mercure métallique) et **2792** (déchets PCB) : substances et mélanges nommément désignés
- ✓ **Rubriques déchets 27..** autres, et **rubriques substances 48..** en fonction de leurs classes, catégories et mentions de danger

Rubriques  
dotées de  
quantités seuil

Rubriques  
sans quantité  
seuil  
(utiliser les seuils  
génériques)

# Nouvelle nomenclature ICPE

## Structure des rubriques 4000 calées sur la directive

Rubriques 4000								
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..
<p><u>4000 : définitions générales</u></p> <p><u>4001 : nouvelle rubrique balai</u> (voir plus loin)</p>	<p><u>Toxiques</u></p> <p>(cat. 1, cat. 2, cat. 3, STOT)</p>	<p><u>Explosibles</u></p>	<p><u>Inflam-</u> <u>mables</u></p> <p>(gaz, aérosols, liquides)</p>	<p><u>Auto-</u> <u>réactifs</u></p> <p><u>Peroxydes organiques</u></p> <p><u>Pyro-</u> <u>phoriques</u> (solides et liquides)</p> <p><u>Comburants</u> (solides et liquides)</p>	<p><u>Dangereux pour l'enviro.</u></p> <p>(aigus cat1, chroniques cat1 &amp; cat2)</p>	<p><u>Autres dangers Seveso</u></p> <p>(EUH 014 Subst. émettant des gaz inflamm. en cas de contact avec l'eau EUH 029)</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(avec quantités seuils propres)</p> <p>+ qq. rubriques 27xx</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(utiliser les quantités seuils génériques)</p> <p>Houille, coke, lignite... GES fluorés...</p>

# Suite des travaux réglementaires

Une centaine **d'arrêtés de prescriptions** à réviser

- de la simple **adaptation aux nouveaux libellés, à la nouvelle numérotation** pour certaines rubriques...
- à la **refonte complète**

## 4) Détermination du statut Seveso

# Principe général

Un établissement est dit « **seuil haut** » si et seulement si

- il répond à la règle de dépassement direct seuil haut
- ou il répond à la règle de cumul seuil haut

Un établissement est dit « **seuil bas** » si et seulement si

il n'est pas « seuil haut »

et → il répond à la règle de dépassement direct seuil bas

→ ou il répond à la règle de cumul seuil bas

# Règle de cumul

## Règle inchangée sur le fond :

Établissement seuil haut / bas lorsque  $\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$

Où :

**qx** désigne la **quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente** dans l'établissement

**Qx** désigne la **quantité seuil haut / bas** (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x

pour au moins l'une des trois agrégations suivantes :



Pour la **toxicité sur l'homme** (très toxiques, toxiques) = **(a)**



Pour les **dangers physiques** (inflammables, comburants, explosibles...) = **(b)**



Pour la **toxicité sur l'environnement** (très toxiques, toxiques) = **(c)**

## **7) Principales évolutions réglementaires liées à la directive Seveso III**



# Information du public

## Création d'un site Internet reprenant un ensemble d'informations pour chaque site Seveso

- Création et gestion par **l'État**
- Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants

# Information du public

Pour les établissements seuil haut : maintien de l'obligation d'information sous **format papier pour les personnes et les bâtiments et zones recevant du public** susceptibles d'être touchés par un accident

# Information du public

## Clauses de confidentialité

- **Disposition générale** : article L. 124-5 du code de l'environnement → atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense
- **Disposition spécifique** aux informations relatives aux établissements Seveso : nouvel article L. 515-35 du code de l'environnement → la consultation ou la communication de cette information porte atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle

# Modifications mineures

## Les plans d'urgence

### **Plan particulier d'intervention (PPI) :**

Opportunité donnée au public concerné de donner son avis en amont de **l'élaboration ou de la modification d'un PPI** (article 11.5 de la directive Seveso 3, texte ministère de l'intérieur modifié ultérieurement)

### **Plan d'opération interne (POI) :**

Projet soumis à la **consultation du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement**, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi (disposition dans la loi)

# Modifications mineures

## Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- **Clarification** des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS → pas de grande évolution
- Nouveautés de la directive Seveso III déjà mises en œuvre en France :
  - Gestion et maîtrise des risques associés au **vieillessement des installations** dans le SGS
  - Identification, s'il y a lieu, des risques majeurs pouvant survenir dans le cadre **d'activités sous-traitées**

# Modifications mineures

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

- Soumise à révision périodique, tous les **5 ans**
- Soumise à l'avis du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) élargi**
- Pour les établissements seuil haut, présentation de la PPAM, pour discussion, à la **commission de suivi de site (CSS)** de l'établissement

# Modifications mineures

## L'étude de dangers (EDD)

- Des obligations antérieurement applicables rendues plus explicites
  - **Effets dominos** : recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effets dominos
  - **Les risques naturels** : description détaillée dans les scénarios d'accident majeur
  - **Les retours d'expérience en matière d'accident** : obligation de dresser un inventaire des accidents passés impliquant les mêmes substances et procédés

# Modifications mineures

## Les contrôles

Peu de changements par rapport à la pratique française

- **plan d'inspections** établis par les autorités compétentes
- **fréquences minimales** : 1 an pour les établissements seuil haut, 3 ans pour les seuils bas, sauf si : incidences potentielles faibles sur la santé humaine et l'environnement, et/ou contrôles précédents satisfaisants

Obligations renforcées en cas de **dysfonctionnements**

- Obligation **d'inspections inopinées** en cas de plainte sérieuses
- Obligation de **contre-visite** dans les 6 mois si non conformité majeure avérée lors de la visite



## **8) Impact des changements pour les industriels**

# Travail à effectuer en amont du 1<sup>er</sup> juin 2015

Pour tous les établissements susceptibles de détenir des substances ou mélanges dangereux, y compris non Seveso ou non soumis à autorisation à ce jour :

- **Anticiper** : pré-recenser et caractériser les substances et mélanges dangereux sur la base de la **classification CLP** pour déterminer le futur statut Seveso et le futur classement ICPE
- **Outils** par le MEDDE

# SOMMAIRE

- introduction présentation de l'UT et bilan de l'inspection sur 2014 (inspection contrôle et mise en œuvre des nouvelles garanties financières)
- Les modifications de la nomenclature des ICPE, conséquences de la directive relative aux émissions polluantes (IED) et de la directive relative aux accident majeurs (Seveso)
- Loi de transition énergétique : perspectives pour la région Ile de France
- Évolutions réglementaires concernant les ISDI
- Les rendez-vous essonniers de 2015

# Projet de loi sur la transition énergétique

Les objectifs essentiels que le Gouvernement entend atteindre en engageant notre pays dans la transition énergétique pour la croissance verte sont :

- Lutter contre le réchauffement climatique et réduire la facture énergétique de la France ;
- Conquérir de nouveaux marchés et développer la compétitivité des entreprises ;
- Améliorer la qualité de vie et de santé des citoyens ;
- Améliorer le pouvoir d'achat des ménages notamment les personnes en situation de précarité énergétique

# Des objectifs chiffrés

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, le projet de loi fixe des objectifs à moyen et long termes.

- Réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).
- Réduire notre consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012
- Réduire notre consommation énergétique finale d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

# Concrètement en Ile de France

- 1) la **rénovation thermique des bâtiments**, qui représentent 60 % de la consommation énergétique de la région et 50 % des émissions de gaz à effet de serre.
- 2) **Le développement du chauffage urbain**, mobilisant les énergies renouvelables, est la deuxième priorité. Particulièrement adapté à la densité et à l'urbanisation de la région Île-de-France, ce type de chauffage permettra de valoriser les énergies disponibles localement : chaleur fatale, géothermies et bois-énergie.  
  
Dès à présent, l'Île-de-France représente 50 % de la chaleur livrée en réseau sur le territoire national, et 80 % de la production nationale de chaleur issue de la géothermie.  
L'objectif à l'horizon 2020 est d'augmenter de 40 % le nombre de bâtiments franciliens raccordés au chauffage urbain en Île-de-France, et de porter de 30 % à 50 % la part des énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique des réseaux de chaleur.
- 3) La troisième priorité est de **réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre** et de diminuer les émissions de polluants atmosphériques (particules fines, oxydes d'azote) grâce notamment au développement des véhicules électriques. C'est un enjeu de santé publique majeur dans notre région.

# Les outils ...

Des outils financiers : fonds chaleurs, appels à projet et appels à manifestation

Des outils de planification : Schéma régional climat air énergie, schéma régional éolien et leur déclinaison locale les plan climat énergie territoriaux élaborés par les communes ou les EPCI de plus de 50 000 habitants

# SOMMAIRE

- introduction présentation de l'UT et bilan de l'inspection sur 2014 (inspection contrôle et mise en œuvre des nouvelles garanties financières)
- Les modifications de la nomenclature des ICPE, conséquences de la directive relative aux émissions polluantes (IED) et de la directive relative aux accident majeurs (Seveso)
- Loi de transition énergétique : perspectives pour la région Ile de France
- Évolutions réglementaires concernant les ISDI
- Les rendez-vous essonniers de 2015



# Les installations de stockage de déchets inertes

Un déchet inerte est un déchet qui respecte les conditions d'acceptation en installation de stockage de déchet inerte.

On peut y trouver des terres et des cailloux non pollués, du béton, de la brique des tuiles et de la céramiques ne contenant pas de substances dangereuses, mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, du verre ...

# Cadre réglementaire

Le stockage / dépôts de déchets inertes est visé par deux dispositifs réglementaires :

- Installations de stockage de déchets autorisées en application de disposition spécifique du code de l'environnement L 541-30-1 du code de l'urbanisme
- Aménagement au titre du code de l'urbanisme dans le cadre de projet de construction ou de ZAC qui autorise un porteur de projet de réaliser des aménagements paysagers.

Autorisation et contrôle assuré par les DDT

# Evolution réglementaire

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- les ISDI deviennent des ICPE
- contrôle assuré par l'inspection des installations classées
- les autres dispositifs réglementaire subsistent (autorisation d'aménagement dans le cadre de projet ou de ZAC, police du maire en matière de dépôt sauvage).

## En résumé

	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Dépôt sauvage de déchet	Police administrative du maire	Police administrative du maire
Aménagement projet ou ZAC	Code de l'urbanisme – instruction et contrôle PC	Code de l'urbanisme – instruction et contrôle PC
Installations de stockage de déchets inertes	Code de l'environnement - DDT	Code de l'environnement ICPE - DRIEE

# SOMMAIRE

- introduction présentation de l'UT et bilan de l'inspection sur 2014 (inspection contrôle et mise en œuvre des nouvelles garanties financières)
- Les modifications de la nomenclature des ICPE, conséquences de la directive relative aux émissions polluantes (IED) et de la directive relative aux accident majeurs (Seveso)
- Loi de transition énergétique : perspectives pour la région Ile de France
- Évolutions réglementaires concernant les ISDI
- Les rendez-vous essonniers de 2015

# Les événements significatifs de l'année 2015

Quelques « chantiers » de l'année 2015 :

- La mise en service de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vert le Grand
- L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements CIM et ANTARGAZ sur les communes de Grigny et Ris Orangis
- L'instauration des servitudes d'utilité publique sur les tracés de canalisation de transport de marchandises dangereuses

Je vous remercie de votre attention

